

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Transfer of the Crown Corporation Secretariat Regulations (Royal Canadian Mint and Canada Post Corporation) Règlement sur le transfert du Secrétariat des Sociétés d'État (Monnaie royale canadienne et Société canadienne des postes)

SOR/2006-36 DORS/2006-36

Current to September 11, 2021

À jour au 11 septembre 2021

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 11, 2021. Any amendments that were not in force as of September 11, 2021 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité - règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 11 septembre 2021. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 11 septembre 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021

TABLE OF PROVISIONS

Transfer of the Crown Corporation Secretariat Regulations (Royal Canadian Mint and Canada Post Corporation)

- Block Transfer
- ² Coming into Force

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur le transfert du Secrétariat des Sociétés d'État (Monnaie royale canadienne et Société canadienne des postes)

- 1 Transfert en bloc
- ² Entrée en vigueur

Registration SOR/2006-36 February 6, 2006

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Transfer of the Crown Corporation Secretariat Regulations (Royal Canadian Mint and Canada Post Corporation)

P.C. 2006-68 February 6, 2006

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to subsection 123(1) of the *Public Service Employ*ment Act^a, hereby makes the annexed *Transfer of the* Crown Corporation Secretariat Regulations (Royal Canadian Mint and Canada Post Corporation). Enregistrement DORS/2006-36 Le 6 février 2006

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Règlement sur le transfert du Secrétariat des Sociétés d'État (Monnaie royale canadienne et Société canadienne des postes)

C.P. 2006-68 Le 6 février 2006

Sur recommandation du premier ministre et en vertu du paragraphe 123(1) de la Loi sur l'emploi dans la fonction publique^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le Règlement sur le transfert du Secrétariat des Sociétés d'État (Monnaie royale canadienne et Société canadienne des postes), ci-après.

Current to September 11, 2021 Å jour au 11 septembre 2021

^a S.C. 2003, c. 22, ss. 12, 13

^a L.C. 2003, ch. 22, art. 12 et 13

Transfer of the Crown Corporation Secretariat Regulations (Royal Canadian Mint and Canada Post Corporation)

Règlement sur le transfert du Secrétariat des Sociétés d'État (Monnaie royale canadienne et Société canadienne des postes)

Block Transfer

1 Subsections 132(1) and (2) of the *Public Service Employment Act*¹ apply to all persons employed or engaged in the portion of the federal public administration within the Canada Revenue Agency known as the Crown Corporation Secretariat, relating to the Royal Canadian Mint and the Canada Post Corporation.

Coming into Force

2 These Regulations come into force on February 6, 2006.

Transfert en bloc

1 Les paragraphes 132 (1) et (2) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*¹ s'appliquent aux personnes employées ou engagées dans le secteur de l'administration publique fédérale connu, au sein de l'Agence du revenu du Canada, sous le nom de Secrétariat des Sociétés d'État, en ce qui a trait à la Monnaie royale canadienne et à la Société canadienne des postes.

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur le 6 février 2006.

Current to September 11, 2021 1 À jour au 11 septembre 2021

¹ S.C. 2003, c. 22, ss. 12, 13

¹ L.C. 2003, ch. 22, art. 12 et 13